



Commune de 4257 BERLOZ
Arrondissement de WAREMME
Province de LIEGE

DECISION D'OCTROI CONDITIONNEL DU PERMIS D'URBANISME

Réf. SPW 2022/1/23099/2187999 – Commune 2239



Genre : Construction d'une habitation avec garage

Le Collège communal,

- Vu la Nouvelle loi communale ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;
Vu le Décret relatif à la performance énergétique des bâtiments et ses arrêtés d'application ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code wallon de l'Habitation durable ;
Vu le Code de l'eau et le Règlement général d'assainissement ;
Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la plantation d'essences régionales en zone rurale et les mesures favorisant ces plantations en clôture ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 septembre 2016, relatif à l'octroi de subvention pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;
Considérant que _____, demeurant _____, ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue de Schurven à Corswarem, cadastré 3ème division, section B, n°285B, et ayant pour objet la construction d'une habitation avec garage ;
Considérant qu'à défaut de l'envoi de l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33 du Code, la demande est considérée comme recevable ;
Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
Vu les indications et précisions reprises dans la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement ; qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ;
Considérant que la demande se rapporte :
- à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau ;
 - à un bien situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Meuse Aval, qui reprend celui-ci en régime d'assainissement collectif ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur ;
- du guide régional d'urbanisme ;
- du permis de lotir « Schrijvers », référencé RW 035/92 – Commune 1490L, non périmé, autorisé par le Collège communal en séance du 20 juin 2007, pour la création de 2 lots ;

Considérant que le bien en cause est repris pour partie en zone d'habitat à caractère rural linéaire, pour partie en zone agricole au plan de secteur Huy-Waremme approuvé par l'Arrêté royal du 20 novembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Attendu que le projet du demandeur est compatible avec la destination de la zone d'habitat dans laquelle il s'implante ;

Vu les options d'aménagements reprises dans le permis de lotir devenu permis d'urbanisation ;

Considérant que la demande s'écarte du contenu à valeur indicative du permis d'urbanisation pour le(s) motif(s) suivant(s) :

- non-respect du front de bâtisse,
- non-respect du rectangle capable,
- pas d'échantillon de briques ;

Attendu qu'il nous paraît que les objectifs essentiels de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme de ce lotissement consistent à :

1. urbaniser un terrain pour clôturer harmonieusement la fin de la zone d'habitat dans cette rue,
2. tout en lui conservant ses qualités rurales par les caractéristiques hesbignones d'implantation, de gabarits et de matériaux, imposées pour le bâti ;

Vu les indications reprises par le demandeur au cadre 7 de l'annexe 4 de demande de permis concernant les écarts sollicités ;

Vu l'aspect architectural de l'habitation existante sur le lot 1, dont ce projet est mitoyen par le volume principal ;

Attendu que les écarts visés par la présente demande ne compromettent pas les objectifs de développement territorial, d'aménagement du territoire ou d'urbanisme contenus dans le permis d'urbanisation ; en ce qu'ils ne modifient pas la densité prévue, et qu'ils n'ont pas d'impact sur la mobilité organisée ;

Attendu que le Collège communal estime admissible le recours au mécanisme d'écart sollicité ;

Considérant que la demande a été soumise conformément à l'article D.IV.40 à une annonce de projet pour les motifs suivants : demande impliquant un ou plusieurs écarts au permis d'urbanisation ;

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu du 17 au 31 janvier 2022, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ; qu'aucune observation n'a été introduite ;

Considérant que le(s) service(s) ou commission(s) visé(s) ci-après ont été consulté(s) :

- SPW-ARNE - Cellule GISER, que son avis, rendu en date du 3 février 2022, est favorable conditionnel ;
- A.I.D.E., que son avis, rendu en date du 8 février 2022, est favorable conditionnel ;
- Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, que son avis, rendu en date du 10 février 2022, est favorable sans remarque ;

Attendu que ces avis ont été communiqués au demandeur en date du 16 mars 2022 ;

Considérant les caractéristiques du bâti hesbignon ;

Vu l'environnement bâti et non bâti ;

Vu les gabarits, matériaux et teintes proposés pour les constructions projetées ;

Vu l'avis de principe rendu sur le projet en date du 8 novembre 2021, et communiqué au demandeur ;

Attendu que le plan d'implantation comprend les limites cotées de la parcelle et les plantations existantes ; qu'aucun remblai n'est représenté à l'arrière ; que la cour avant est refermée par une haie ; que la baie de garage est identique à celle du n°29 ; qu'il n'y a pas de terrasses aux étages ; que la porte-fenêtre de la chambre 2 est munie d'un garde-corps ; que le pignon gauche du volume principal est marqué d'une ligne sur toute sa hauteur (sans pour autant figurer de retrait ou d'avancée sur le plan) ;

Attendu que la fosse septique doit comporter un by-pass vers le futur égout ;

Attendu que l'échantillon de briques n'est pas joint au dossier ;

Attendu cependant que le choix de la brique est strictement limité à une brique similaire à celle de l'habitation existante mitoyenne ;

Vu l'avis favorable conditionnel rendu par notre Collège en séance du 7 mars 2022, qui demandait que :

- les clôtures et plantations prévues au lotissement soient présentes sur la parcelle, conformément aux prescriptions urbanistiques,

- l'épuration individuelle comporte un by-pass vers le futur égout,
- il n'y ait aucune modification du relief du sol modifiant l'écoulement naturel existant,
- il n'y ait pas de modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 du CoDT,
- les remblais soient strictement limités à l'emprise des bâtiments et de leurs accès,
- toutes les aires extérieures sur la propriété soient munies d'un revêtement perméable permanent,
- les indications des différents services soient respectées,
- la gestion des eaux de pluie sur le bien soit conforme à l'avis de l'A.I.D.E.,
- les eaux de pluie soient réutilisées pour les usages de l'habitation,
- en vertu et aux conditions de la Circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement, ci-annexée, la parcelle soit clôturée et plantée (haies/arbustes/arbres) dès la première période propice, et au plus tard l'année qui suit les travaux de gros-œuvre ;

Considérant que l'avis de la Fonctionnaire déléguée a été sollicité en date du 16 mars 2022 en vertu de l'article D.IV.17 du Code ; que son avis est réputé favorable par défaut en vertu de l'article D. IV.39 du Code ;

Vu l'avis favorable conditionnel ci-annexé, rendu par la Province – Service Cours d'eau en date du 23 mars 2022 ;

Vu les circonstances urbanistiques et architecturales locales ;

Considérant que les actes et travaux projetés ne mettent pas en péril les dispositions essentielles du permis de lotir avalisé le 20 juin 2007 ;

Attendu que le Collège consent à titre exceptionnel aux écarts sollicités ;

Attendu que le Collège considère que ses demandes portent sur des aspects mineurs ;

Attendu qu'elles ont une portée limitée, sans atteinte à l'objet du projet ni à ses caractéristiques substantielles ;

Pour les motifs précités,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le permis d'urbanisme sollicité par iv est octroyé sur base des plans immatriculés en notre administration en date du 14 décembre 2022.

Le titulaire du permis devra respecter les conditions suivantes :

- les clôtures et plantations prévues au lotissement seront présentes sur la parcelle, conformément aux prescriptions urbanistiques,
- l'épuration individuelle comportera un by-pass vers le futur égout,
- il n'y aura aucune modification du relief du sol modifiant l'écoulement naturel existant,
- il n'y aura aucune modification sensible du relief du sol au sens de l'article R.IV.4-3 du CoDT,
- les remblais seront strictement limités à l'emprise des bâtiments et de leurs accès,
- les indications des différents services seront respectées, et notamment les obligations d'entretien et de non-aedificandi de la canalisation traversant la parcelle,
- la gestion des eaux de pluie sur le bien sera conforme à l'avis de l'A.I.D.E.,
- les eaux de pluie seront réutilisées pour les usages de l'habitation,
- en vertu et aux conditions de la Circulaire ministérielle du 14 novembre 2008 relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement, ci-annexée, la parcelle sera clôturée et plantée (haies/arbustes/arbres) dès la première période propice, et au plus tard dans les 12 mois de l'octroi du permis d'urbanisme,
- toutes les aires d'accès et de stationnement seront pourvues d'un revêtement perméable permanent (empierrement ou pavés drainants), de même que les terrasses.

La future adresse du logement est : Rue de Schurven 27 à 4257 Berloz-Corswarem.

Article 2 - Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué.

Article 3 - Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements.

Article 4 - Le titulaire du permis avertit, par envoi, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins quinze jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

A Berloz, le 25 avril 2022.

Par le Collège communal,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,



Antoine Rizzo



Béatrice Moureau

~~En annexe : avis Cours d'eau~~

EXTRAITS DU CODE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

VOIES DE RECOURS

Art. D.IV.63

§1er. Le demandeur peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement par envoi à l'adresse du directeur général de la DGO4 dans les trente jours :

1° soit de la réception de la décision du collège communal visée à l'article D.IV.46 et D.IV.62;

2° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.47, §1er ou §2;

3° soit de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée à l'article D.IV.48;

4° soit, en l'absence d'envoi de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais visés respectivement aux articles D.IV.48 ou D.IV.91, en application de l'article D.IV.48, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer sa décision.

Le recours contient un formulaire dont le modèle est fixé par le Gouvernement, une copie des plans de la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n°2 ou une copie de la demande de certificat d'urbanisme n°2 si elle ne contient pas de plan, et une copie de la décision dont recours si elle existe. (...).

Art. D.IV.64

Le collège communal, lorsqu'il n'est pas le demandeur, peut introduire un recours motivé auprès du Gouvernement dans les trente jours de la réception de la décision du fonctionnaire délégué visée aux articles D.IV.48 ou D.IV.91 prise en application de l'article D.IV.48 octroyant un permis ou un certificat d'urbanisme n°2. Le recours est envoyé simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.65

Le fonctionnaire délégué peut, dans les trente jours de sa réception, introduire un recours motivé auprès du Gouvernement contre le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 :

1° lorsque la décision du collège communal est divergente de l'avis émis par la commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;

2° en l'absence de commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du Code, ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège soit :

a) vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;

b) cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;

c) cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;

d) deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;

e) trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants.

Le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 reproduit le présent article.

Le recours est envoyé simultanément au collège communal et au demandeur. Une copie du recours est envoyée à l'auteur de projet.

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME N°2

Art. D.IV.98

L'appréciation formulée par le collège communal, par le fonctionnaire délégué ou par le Gouvernement sur le principe et les conditions de la délivrance d'un permis qui serait demandé pour réaliser pareil projet reste valable pendant deux ans à compter de la délivrance du certificat d'urbanisme n° 2, pour les éléments de la demande de permis qui ont fait l'objet du certificat n° 2 et sous réserve de l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement, des résultats des enquêtes, annonces de projet et autres consultations et du maintien des normes applicables au moment du certificat.

Toutefois, le Gouvernement lorsqu'il statue sur recours n'est pas lié par l'appréciation contenue dans le certificat d'urbanisme n° 2 dont il n'est pas l'auteur.

AFFICHAGE DU PERMIS

Art. D.IV.70

Un avis indiquant que le permis a été délivré ou que les actes et travaux font l'objet du dispositif du jugement visé à l'article D.VII.15 ou de mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir de celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée

conforme par la commune ou le fonctionnaire délégué, le jugement visé à l'article D.VII.15 ou le dossier relatif aux mesures de restitution visées à l'article D.VII.21, se trouve en permanence à la disposition des agents désignés à l'article D.VII.3 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

NOTIFICATION DU DEBUT DES TRAVAUX

Art. D.IV.71

Le titulaire du permis avertit, par envoi, le collège communal et le fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

INDICATION DE L'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Art. D.IV.72

Le début des travaux relatifs aux constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes, est subordonné à l'indication sur place de l'implantation par les soins du collège communal. Le collège communal indique l'implantation sur place avant le jour prévu pour le commencement des actes et travaux. Il est dressé procès-verbal de l'indication.

CONSTAT DE L'EXÉCUTION DES CONDITIONS OU DES CHARGES D'URBANISME ET RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Art. D.IV.74

Nul ne peut procéder à la division, selon le cas, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme de constructions groupées, qui implique la réalisation d'une ou plusieurs conditions ou des charges d'urbanisme ou l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, avant que le titulaire du permis ait soit exécuté les actes, travaux et charges imposés, soit fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution.

L'accomplissement de cette formalité est constaté dans un certificat délivré par le collège communal et adressé, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.75

Hors le cas où l'équipement a été réalisé par les autorités publiques, le titulaire du permis demeure solidairement responsable pendant dix ans avec l'entrepreneur et l'auteur de projet de l'équipement à l'égard de la Région, de la commune et des acquéreurs de lots, et ce, dans les limites déterminées par les articles 1792 et 2270 du Code civil.

PEREMPTION DU PERMIS

Art. D.IV.81

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui impose à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes, travaux ou charges imposés ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui autorise des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge est périmé lorsque le titulaire n'a pas exécuté les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale ou n'a pas fourni les garanties financières exigées.

Par dérogation aux alinéas 1er et 2, lorsqu'en vertu de l'article D.IV.60, alinéa 3, le permis précise que certains lots peuvent être cédés sans que le titulaire ait exécuté les actes, travaux et charges imposés ou fourni les garanties financières nécessaires à leur exécution, le permis n'est pas périmé pour ceux de ces lots qui ont fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Au terme des cinq ans de son envoi, le permis d'urbanisation qui n'impose pas à son titulaire des actes, travaux ou charges est périmé pour la partie du bien qui n'a pas fait l'objet de l'enregistrement d'un des actes visés à l'article D.IV.2, §1er, alinéa 3.

Art. D.IV.82

Lorsque la réalisation du permis d'urbanisation est autorisée par phases, le permis détermine le point de départ du délai de péremption de cinq ans pour chaque phase autre que la première.

Art. D.IV.83

Lorsque, en application de l'article D.IV.79, le permis d'urbanisation vaut permis d'urbanisme pour la réalisation des actes et travaux relatifs à la voirie, ce dernier se périmé en même temps que le permis d'urbanisation.

Art. D.IV.84

§1er. Le permis d'urbanisme est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi.

§2. Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période de deux ans. Cette demande est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1er.

La prorogation est accordée par le collège communal. Toutefois, lorsque le permis a été délivré par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.22, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

§3. Lorsque la réalisation des travaux a été autorisée par phases, le permis d'urbanisme détermine, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai visé au paragraphe 1er. Ces autres phases peuvent bénéficier de la prorogation visée au paragraphe 2.

§4. À la demande motivée du demandeur de permis, l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisme peut, dans sa décision, adapter le délai visé au paragraphe 1er, sans que celui-ci ne puisse toutefois dépasser sept ans.

§5. Par dérogation aux paragraphes 1er à 4, le permis délivré par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.25 est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les sept ans à compter du jour où le permis est envoyé conformément à l'article D.IV.50. Toutefois, le Gouvernement peut, sur requête spécialement motivée, accorder un nouveau délai sans que celui-ci ne puisse excéder cinq ans.

Art. D.IV.85

La péremption des permis s'opère de plein droit.

Le collège communal peut constater la péremption dans un procès-verbal qu'il adresse, par envoi, au titulaire du permis. Une copie de l'envoi est adressée au fonctionnaire délégué.

Art. D.IV.86

Lorsque le permis est suspendu en application des articles D.IV.89 et D.IV.90, le délai de péremption du permis est concomitamment suspendu.

Art. D.IV.87

Le délai de péremption est suspendu de plein droit durant tout le temps de la procédure, à savoir de l'introduction de la requête à la notification de la décision finale, lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre du permis devant le Conseil d'État ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire. Si le bénéficiaire du permis contesté n'a pas la qualité de partie au procès, l'autorité qui a délivré le permis ou la DGO4 pour les permis délivrés par le Gouvernement notifie au bénéficiaire le début et la fin de période de suspension du délai de péremption.

SUSPENSION DU PERMIS

Art. D.IV.88

Lorsqu'un projet requiert pour sa réalisation une ou plusieurs autres autorisations visées à l'article D.IV.56 ou visées par une autre législation de police administrative, les actes et travaux autorisés par le permis ne peuvent être exécutés par son titulaire tant que ce dernier ne dispose pas desdites autorisations.

Le délai de péremption visé aux articles D.IV.81 et suivants est suspendu tant que la décision relative à l'autorisation n'est pas envoyée. Si l'autorisation est refusée, le permis devient caduc, de plein droit, le jour du refus en dernière instance de l'autorisation.

Art. D.IV.89

Un permis peut être suspendu dans les cas suivants :

1° par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du patrimoine.

3° lorsqu'une étude d'orientation, une étude de caractérisation, une étude combinée, un projet d'assainissement ou des actes et travaux d'assainissement doivent être accomplis en vertu du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Art. D.IV.90

Le permis délivré par le collège communal est suspendu tant que le demandeur n'est pas informé de sa notification au fonctionnaire délégué et durant le délai de trente jours octroyé au fonctionnaire délégué pour une éventuelle suspension en application de l'article D.IV.62.

Les recours visés aux articles D.IV.64 et D.IV.65 sont suspensifs, de même que les délais pour former recours.

RETRAIT DE PERMIS

Art. D.IV.91

Sans préjudice des règles générales applicables au retrait des actes administratifs, un permis ne peut être retiré que dans les cas suivants :

1° suite à la suspension du permis par le fonctionnaire délégué en application de l'article D.IV.62 ;

2° en cas de découverte fortuite de biens archéologiques lors de la mise en œuvre du permis, dans les conditions de l'article 245 du Code wallon du Patrimoine

3° en cas de non-respect des règles sur l'emploi des langues.

En cas de non-respect des règles sur l'emploi des langues, le retrait est envoyé dans les soixante jours à dater du jour où la décision a été prise, ou, si un recours en annulation a été introduit, jusqu'à la clôture des débats. L'autorité compétente dispose d'un nouveau délai complet, identique au délai initial, à dater de l'envoi de la décision de retrait pour se prononcer et envoyer sa décision.

Lorsque le collège communal, le fonctionnaire délégué ou le Gouvernement retire le permis ou le certificat d'urbanisme n°2 en application des règles générales relatives au retrait des actes administratifs, il envoie la nouvelle décision dans un délai de quarante jours à dater de l'envoi de la décision de retrait.

CESSION DU PERMIS

Art. D.IV.92

§1er. En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, le cédant et le cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance. Si des garanties financières ont été fournies avant la cession et qu'elles n'ont pas été utilisées, elles sont soit maintenues, soit remplacées par des garanties financières équivalentes.

La notification fait état du sort réservé aux garanties financières fournies avant la cession et contient la confirmation écrite du cessionnaire qu'il a pris connaissance du permis, des conditions et charges éventuelles prescrites par l'autorité compétente ou des actes et travaux à réaliser nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge, de l'article D.IV.75 et du fait qu'il devient titulaire du permis.

L'autorité compétente accuse réception de la notification et en informe, selon le cas, le collège communal ou le fonctionnaire délégué.

§2. À défaut, le cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire des charges et conditions prescrites ou des actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale non repris en tant que tels comme condition ou charge.

RENONCIATION AU PERMIS

Art. D.IV.93

§1er. Le titulaire d'un permis non mis en œuvre peut y renoncer.

La renonciation est expresse et ne se présume pas du dépôt ultérieur d'une autre demande de permis.

§2. Lorsque le permis porte sur un bien appartenant à plusieurs propriétaires ou faisant l'objet de droits réels, la renonciation ne peut avoir lieu que de l'accord de tous les titulaires de droit réel.

§3. Le titulaire du permis envoie sa renonciation au collège communal et au fonctionnaire délégué.